

BGer 6B_275/2018 vom 21. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_275_2018

FR: TF 6B_275/2018 du 21 mars 2018

IT: TF 6B_275/2018 del 21 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 17 janvier 2018, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable l'appel formé par X._____ contre le jugement du 28 novembre 2017 par lequel le Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois l'a condamné à 100 jours-amende à 30 fr. l'unité pour calomnie au détriment de A._____. La cour cantonale a considéré que dans le délai qui lui avait été imparti, X._____ avait retiré les propos inconvenants mentionnés dans son annonce d'appel, mais n'avait pas corrigé dans le même sens sa déclaration d'appel. A défaut, il y qualifiait certains magistrats de criminels et tenait ainsi des propos manifestement outranciers et inconvenants, justifiant de ne pas entrer en matière sur cette dernière écriture.

E. 2

X._____ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement cantonal. Il évoque un complot et de la corruption au sein de l'Etat de Vaud. En outre, il allègue avoir été invité à corriger son annonce d'appel, mais pas sa déclaration d'appel. Le recourant met en cause les constatations cantonales sans démontrer en quoi celles-ci souffriraient d'arbitraire (cf. art. 105 al. 1 et 2 LTF ; voir également art. 9 Cst. ; sur la notion d'arbitraire voir ATF 140 I 201 consid. 6.1 p. 205), étant précisé que l'avis présidentiel du 5 janvier 2018 l'invitait bel et bien à corriger sa déclaration d'appel et non son annonce d'appel (cf. pce 51 du dossier cantonal). En outre, il ne formule pas de grief recevable quant à l'application du droit. En particulier, il évoque la violation de garanties fondamentales d'une manière qui ne satisfait pas aux exigences de motivation accrue prévalant en la matière (cf. art. 106 al. 2 LTF). A défaut de présenter un grief recevable au sens des art. 42 al. 1 - 2 et 106 al. 2 LTF, le présent recours peut être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Comme les conclusions du recours étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits afin de tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.